



portant autorisation de survol, de prise de vue et de circulation  
dans le cœur du Parc national des Cévennes

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er janvier 2024,

Vu la demande de l'Office national des Forêts, formulée par Monsieur Valère MARSAUDON, reçue complète en date du 19 avril 2024,

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

Office national des Forêts, [redacted]  
représenté par Monsieur Valère MARSAUDON

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature du projet* : survols en drone et prise de vue associés au projet de réhabilitation du hameau de Saint-Sauveur-des-Pourcils
- *période autorisée* : du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2024
- *aéronefs utilisés* : DJI Mavic 3 [redacted]
- *nom du pilote* : Fabien MALAIS [redacted]
- *plan de vol* : le survol est autorisé dans les zones précisées dans le dossier (carte en annexe)
- *commune de* : Saint-Sauveur-Camprieu

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - aucun dérangement intentionnel de la faune n'est admis. En cas d'interaction avec un oiseau, le vol doit immédiatement être interrompu. Toute interaction avec un oiseau est proscrite. Le pilote doit rester à proximité immédiate (cent mètres) de son appareil ;



- 2-2 - en dehors des points d'étude autorisés, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de mille mètres du sol ;  
2-3 - le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

**Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

**Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

4-1 - la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 - de même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**Article 5 : assurance**

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

**Article 6 : mention obligatoire**

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

**Article 7 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

**Article 8 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 9 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 01/06/24.

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

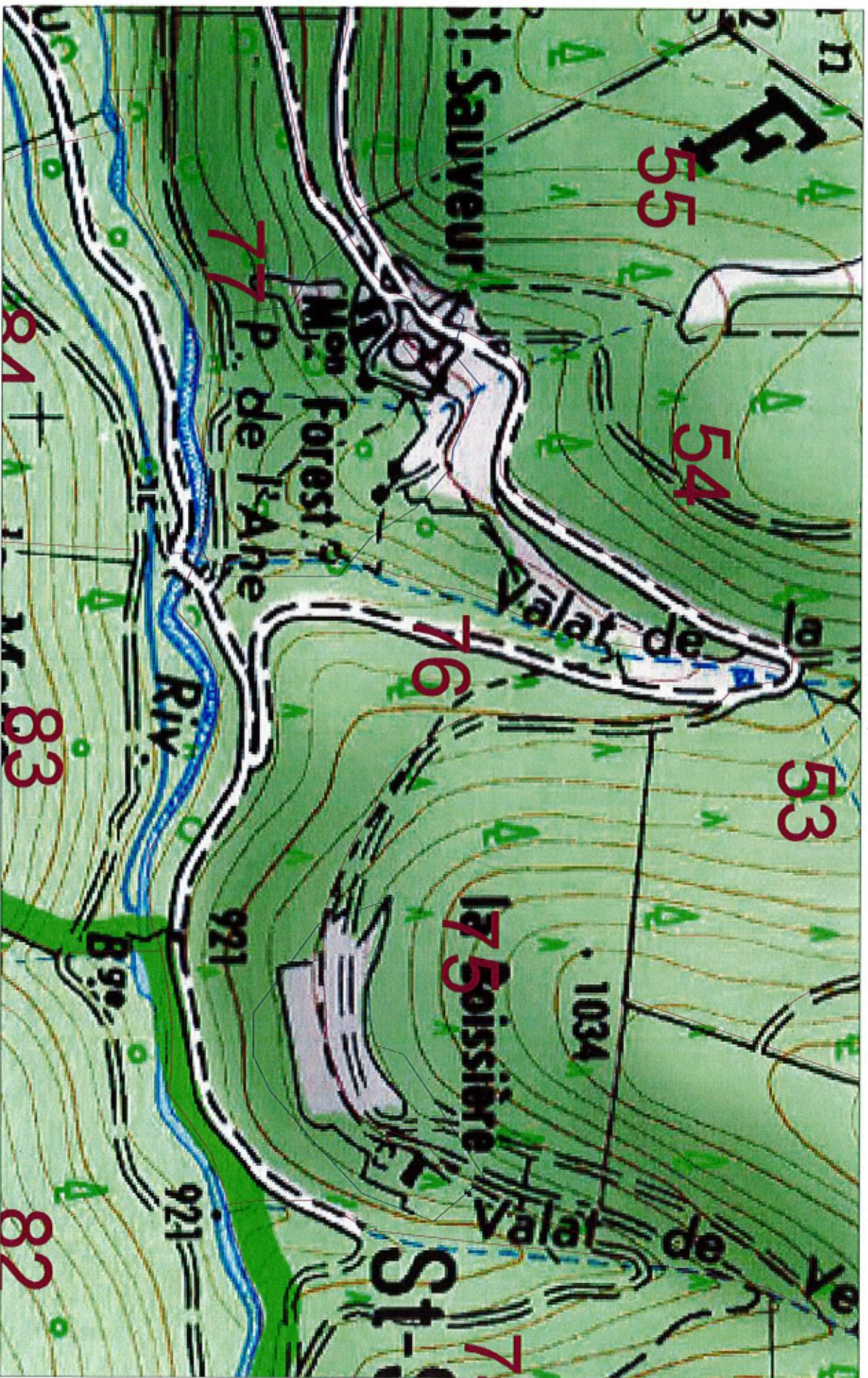
  
Vincent ELIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - Commune de Saint-Sauveur-Camprieu
  - EP PNC SDD (2024-2575)



Commentaires

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

